

## Arrêt

**n°100 177 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 17 août 2012, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. DEVRIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé du 31 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 28 février 2011.

En date du 17 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non-fondée, qui lui a été notifiée le 24 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Madame [I. M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Burundi.*

*Dans son avis médical rendu le 19.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, au Burundi.*

*Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Burundi.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

## **2. Demande de suspension.**

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil, dans son dispositif, « *d'annuler et de suspendre* » la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune recherche sur son état médical actuel ni sur l'état des soins médicaux au Burundi, décidant pourtant que sa maladie n'entraînait pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'elle ne risquait pas de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Burundi. Elle affirme cependant que ces risques sont bien présents, qu'elle souffre d'une affection physique nécessitant un suivi médicamenteux, et elle se réfère aux attestations médicales annexées à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement au devoir de soin.

Elle rappelle l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et estime que sans tenir compte de sa situation médicale actualisée et sans recherche concrète sur l'aide médicale possible, la disponibilité et le prix des médicaments et suivi dans le pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas

motivé sa décision de manière adéquate, suffisante, précise et complète. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir apparemment pas fait de recherches concrètes quant aux nouveaux documents produits par elle, n'évaluant dès lors pas correctement et de manière soigneuse les données de la cause. Elle considère la motivation de l'acte attaqué comme stéréotypée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle estime que les conséquences de la décision querellée, et plus précisément un possible rapatriement dans son pays d'origine, sont totalement démesurées et disproportionnées par rapport aux avantages hypothétiques pour l'Etat belge ou pour les intérêts de la communauté. Elle soutient que l'acte attaqué a pour conséquence une mise en danger de sa santé et de sa vie, et invoque être déjà complètement intégrée en Belgique, où elle trouve son équilibre social et psychologique.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle invoque souffrir de problèmes assez sérieux, qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte, et encourir un risque réel à défaut de pouvoir trouver les médicaments et le suivi nécessaires au Burundi. Elle déclare retrouver sa stabilité économique, physique, psychologique, morale et sociale en Belgique.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil note, à titre surabondant, que cette disposition concerne la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et non celle relative à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et faisant l'objet du présent recours.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier moyen et le reste du second moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé du paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse indique être parvenue à cette conclusion après avoir pris connaissance de l'avis de son médecin-conseil du 19 juillet 2012, lequel a examiné les documents médicaux présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, pour chaque pathologie alléguée, les raisons pour lesquelles il a considéré, au contraire des médecins consultés par la partie requérante, que lesdites pathologies ne présentaient, à son estime, pas de caractère de gravité.

Il convient de préciser à cet égard que si la partie requérante reproche, dans sa requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches concrètes quant aux nouveaux documents produits par elle de sorte qu'elle estime que cette dernière n'a pas évalué correctement les données de la cause, force est de constater que la partie requérante s'abstient de préciser quels documents n'auraient pas été examinés de manière suffisante par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument critiquant précisément l'appréciation médicale effectuée par le médecin-fonctionnaire, se bornant à se référer purement et simplement aux attestations médicales qu'elle a produites, ce qui ne pourrait être considéré comme suffisant pour ce faire.

Ensuite, si la partie requérante fait grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité pour la requérante des soins médicaux au Burundi, il convient de constater que cet argument se révèle non pertinent en l'espèce, dès lors que le développement des moyens de la requête ne permet pas de remettre en cause la légalité de la décision quant à l'examen de la gravité de la maladie.

4.3. Sur le troisième moyen, quant à la disproportion alléguée par la partie requérante entre les conséquences de l'acte attaqué et les « *avantages hypothétiques pour l'Etat belge ou pour les intérêts de la communauté* », le Conseil constate qu'il s'agit d'une pétition de principe non autrement démontrée, dénuée dès lors de toute pertinence.

4.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque être complètement intégrée en Belgique et y trouver « *sa stabilité économique, physique, psychologique moral et social* », sans que ces propos ne soient autrement étayés, en sorte qu'ils peuvent être considérés comme relevant de simples allégations, lesquelles ne sont dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a par conséquent pas violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY